

**MAIRIE DE MAZÈRES**  
CS 87073  
Rue de l'Hôtel de Ville  
09270 MAZÈRES  
05.61.69.42.04  
[mairie.mazeres@wanadoo.fr](mailto:mairie.mazeres@wanadoo.fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/233**

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT**  
**LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**Rue de l'Hôtel de Ville – Rue du Pont Vieux**



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée par la société **DREUX** ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux de démolition et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera interdite **du jeudi 1<sup>er</sup> octobre au 18 décembre inclus**, rue de l'Hôtel de Ville, entre son intersection avec la rue Gaston de Foix et son intersection avec la rue du Pont Vieux, afin de permettre la réalisation de travaux.

**Article 2 :** Le **stationnement sera interdit, sur ce même tronçon** et pour la même période, afin de permettre l'installation des engins et des installations de chantier, ainsi que **rue du Pont Vieux, au droit du n° 49 et au droit du n° 22 rue de l'Hôtel de Ville**, afin de permettre l'installation de sanitaires de chantier.

**Article 3 :** Une signalisation adéquate sera mise en place par le service de la Police Municipale afin de matérialiser les interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès aux zones définies à l'article 1 est interdit à toute personne étrangère au chantier (piétons, cyclistes, engins de déplacement personnel motorisés, etc.).

**Article 5 :** La circulation pourra être rétablie en dehors des horaires de présence de la société DREUX.

**Article 6 :** La société DREUX assurera la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 7 :** La société DREUX sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire, ainsi que des dispositifs de sécurisation destinés à interdire l'accès à la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.  
Cette signalisation devra être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 8 :** La société DREUX veillera à la préservation du domaine public et procédera, le cas échéant, à la remise en état de la chaussée et de ses abords.



**Article 15 :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire  
Louis MARETTE



rue du Pont Vieux, au droit du  
n° 49, ainsi qu'au droit du n° 22  
rue de l'Hôtel de Ville

